

Commune de Reventin-Vaugris
(Isère)

N°	Objet	Date
124	Arrêté permanent instaurant un Sens Interdit sauf Riverains sur les VC n°13 et n°8A « Chemin de Rivière »	23/09/2025

Mme le Maire de REVENTIN-VAUGRIS,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.5, R 411.8,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Considérant l'étroitesse des voies communales n° 13 et 8A « chemin de Rivière » et l'augmentation significative de la circulation,
Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de ladite voie, d'instaurer un « sens interdit, sauf riverains »,

ARRETE

ARTICLE 1

Un sens interdit sauf riverains est instauré sur les voies communales n°13 et 8A « chemin de Rivière », de l'intersection avec la RD4 à l'intersection avec le chemin du Vieux Pavé.

ARTICLE 2

L'interdiction mentionnée dans l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services communaux, de sécurité et de secours, de collectes des déchets, du service postal ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 23 septembre 2025.

Mme la Maire,
E. RUCHON

